
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 500 DU 13 NOVEMBRE 2019

portant organisation et fonctionnement de l'Ordre national
des pharmaciens du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** l'avis 19-001 de la Cour constitutionnelle du 03 octobre 2019 ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret détermine les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

Article 2

L'Ordre national des pharmaciens du Bénin est un organisme corporatif doté de la personnalité juridique.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Article 3

L'Ordre regroupe les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 4

Le siège de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en un autre lieu du territoire national par décision prise en Conseil des Ministres, sur proposition de l'Ordre.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE

Article 5

L'Ordre national des pharmaciens du Bénin a pour mission de veiller à l'organisation, à la discipline et à l'indépendance de la profession de pharmacien. A ce titre, il :

- veille au respect des devoirs professionnels ;
- assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- veille à la formation professionnelle continue et à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- contribue à la promotion de la santé publique.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

CHAPITRE III : ORGANES DE L'ORDRE

Article 6

L'Ordre national des pharmaciens du Bénin comprend les organes ci-après :

- un Conseil national ;
- des Conseils centraux.

Section 1 : Conseil national

Article 7

Le Conseil national dirige l'Ordre et veille au respect de la légalité par les membres. Il est garant de la moralité de l'exercice de la profession pharmaceutique.

A ce titre, il est chargé :

- de statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, après étude et avis des conseils centraux ;
- de statuer, comme organe hiérarchique, sur les recours contre les décisions des conseils centraux ;
- d'élaborer un code de déontologie et un règlement intérieur qui sont soumis au ministre chargé de la Santé pour approbation ;
- de coordonner l'action des conseils centraux des sections de l'Ordre et d'arbitrer, le cas échéant, les conflits entre eux;
- de contrôler la gestion des conseils centraux ;
- de délibérer sur les affaires soumises à son examen par le ministre chargé de la Santé, toute autre autorité publique, les conseils centraux, les pharmaciens et les citoyens.
- de représenter la profession pharmaceutique auprès des autorités publiques et de tous autres organismes ;
- d'assurer la gestion de l'Ordre ;
- de créer ou de subventionner des œuvres intéressant la profession pharmaceutique.

Article 8

Le Conseil national peut organiser, sur le plan national, toutes formes de solidarités professionnelles notamment à l'occasion des sinistres et pour les retraites.

Article 9

Le Conseil national de l'Ordre est composé :

- d'un pharmacien, enseignant dans une unité de formation et de recherche en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un pharmacien assumant des fonctions d'inspecteur en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
- de quatre pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre sous la section A, élus dont au moins un titulaire d'officine et un assistant ;

- d'un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre sous la section B, élu ;
- d'un pharmacien inscrit au tableau C, élu ;
- des présidents des conseils centraux.

Article 10

Le Conseil national est assisté par deux magistrats en activité ou honoraires, l'un titulaire et l'autre suppléant, nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 11

Le Conseil national de l'Ordre est dirigé par un bureau composé :

- d'un président non agent de l'Etat et n'ayant aucun rapport de subordination avec l'administration publique ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier.

Article 12

Les attributions des membres du bureau sont précisées par le règlement intérieur.

Article 13

Pour son fonctionnement, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est assisté par un secrétariat animé par un Secrétaire exécutif, recruté par ce conseil, après appel à candidatures.

Le secrétariat exécutif assiste le Conseil national pour toutes les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre.

Article 14

Les décisions disciplinaires du Conseil national de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la cour suprême statuant comme juridiction d'appel.

Les décisions et délibérations administratives du Conseil national de l'Ordre autres que disciplinaires sont susceptibles de recours devant la chambre administrative des tribunaux de première instance.

Les recours sont formés suivant les formes de droit commun.

Section 2 : Conseils centraux

Article 15

Chaque section de l'Ordre dispose d'un conseil central.

Les conseils centraux sont des organes d'administration des sections de l'Ordre, de consultation, d'exécution et de suivi des décisions du Conseil national. A ce titre, le Conseil central de chaque section :

- assure le respect des règles professionnelles et des exigences déontologiques ;
- étudie et émet un avis sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens relevant de sa section ;
- assure l'animation de la vie professionnelle en veillant notamment à la formation continue ;
- délibère sur les affaires concernant les membres relevant de la section et soumises à son examen par le Conseil national ;
- veille à la défense des membres relevant de la section ;
- règle les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires ;
- assure le respect de l'encadrement des horaires d'ouverture et l'organisation des gardes et astreintes des officines de pharmacie en ce qui concerne le conseil central A.

Article 16

Le Conseil central de la section A est composé :

- d'un pharmacien, enseignant dans une unité de formation et de recherche en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un pharmacien assumant des fonctions d'inspecteur en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
- de six (6) pharmaciens titulaires ou gérants d'officine élus ;
- de deux (2) pharmaciens assistants élus.

Le Conseil central de section A élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 17

Le Conseil central de la section B est composé :

AJ

- d'un pharmacien, enseignant dans une unité de formation et de recherche en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un pharmacien assumant des fonctions d'inspecteur en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
- de deux (2) pharmaciens exerçant dans un établissement pharmaceutique de grossiste-répartiteur, élus ;
- de deux (2) pharmaciens exerçant dans un établissement pharmaceutique industriel, élus.

Le Conseil central de section B élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 18

Le Conseil central de la section C est composé :

- d'un pharmacien, enseignant dans une unité de formation et de recherche en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un pharmacien assumant des fonctions d'inspecteur en pharmacie, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
- de quatre (4) pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre sous la section C, élus.

Le Conseil central de la section C désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 19

Les modalités d'élection aux différents conseils de l'Ordre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les résultats des élections aux différents conseils de l'Ordre sont constatés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Section 3 : Dispositions communes

Article 20

La durée du mandat des conseils de l'Ordre est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Af

Article 21

Les fonctions de membre élu d'un des conseils de l'Ordre sont incompatibles avec celles de directeur général, central ou technique de l'administration publique, de conseiller technique et de membre d'un organe dirigeant d'un syndicat ou de toute organisation professionnelle pharmaceutique à l'exception des sociétés savantes.

Article 22

En cas de démission, de décès ou de changement de section d'un membre d'un des conseils de l'Ordre, il est procédé à son remplacement, pour la durée restante du mandat en cours, si cette durée est supérieure à six mois. Son remplacement est assuré par le pharmacien le mieux classé au cours des élections ordinaires ayant consacré l'installation de la mandature en exercice.

Article 23

Les conseils se réunissent quatre fois par an en session ordinaire. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Article 24

Les conseils de l'Ordre ne statuent valablement que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil dans un délai de quinze (15) jours, en cas de session ordinaire, ou de huit jours, en cas de session extraordinaire. Quel que soit le nombre des membres du conseil présents à la nouvelle session, les décisions prises sont valables.

Le représentant du ministre chargé de la santé n'a pas voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25

Les présidents des conseils centraux siégeant au niveau du Conseil national ne participent pas à la prise de décision du Conseil national sur les dossiers connus par leurs conseils respectifs.

Article 26

En cas de besoin, l'Ordre met en place des commissions spécialisées se rapportant à des questions spécifiques relevant de sa compétence.

Article 27

Les employeurs du secteur public ou du secteur privé facilitent la participation de leurs agents aux activités des conseils de l'Ordre dont ils sont membres.

CHAPITRE IV : TABLEAU DE L'ORDRE

Article 28

Les pharmaciens regroupés sous l'Ordre national des pharmaciens du Bénin sont inscrits sur un tableau comportant trois (3) sections identifiées comme suit :

- la section A regroupe les pharmaciens exerçant en officine, qu'ils soient titulaires, assistants ou gérants d'officine ;
- la section B regroupe les pharmaciens responsables d'établissements pharmaceutiques industriels ou de sociétés de grossistes-répartiteurs ainsi que leurs adjoints et leurs pharmaciens salariés ;
- la section C regroupe :
 - les pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens enseignants, pharmaciens fonctionnaires civils ou militaires et tous autres pharmaciens en activité non susceptibles de faire partie de l'une des sections A et B ;
 - les pharmaciens diplômés n'exerçant aucune activité pharmaceutique au moment de leur inscription à l'Ordre.

Article 29

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien au Bénin s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Aucun pharmacien ne peut appartenir à plus d'une section de l'Ordre à la fois.

Article 30

Toute demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée au président du Conseil national et comprend des pièces ci-après :

- une copie d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation d'équivalence s'il y a lieu ;
- un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu ;
- un certificat de nationalité.

Article 31

Le président du Conseil national saisit le conseil central concerné de toute demande d'inscription au tableau dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception.

Article 32

Toute demande d'inscription émanant d'un pharmacien ressortissant de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine comprend, outre celles citées à l'article 30 du présent décret, les pièces ci-après :

- une lettre d'introduction du président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du pays d'origine ou de provenance ;
- un rapport du président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du pays d'origine ou de provenance sur sa situation professionnelle et disciplinaire;
- la preuve de sa radiation de l'Ordre des pharmaciens du pays d'origine ou de provenance.

Article 33

Pour les pharmaciens non ressortissants de l'UEMOA, le dossier de demande d'inscription comporte, outre les pièces citées aux articles 30 et 32 du présent décret, la preuve de la réciprocité, soit par la convention, soit par l'inscription de pharmaciens béninois dans le pays d'origine du demandeur.

Article 34

Le conseil central de section concernée étudie et émet un avis sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la saisine de son président par le président du Conseil national. A cette fin, le président du Conseil central de section fait procéder à une enquête de moralité et à toute autre vérification jugée nécessaire sur le postulant.

Article 35

Le Conseil national de l'Ordre statue sur les dossiers d'inscription au tableau transmis par les Conseils centraux à l'occasion de sa toute prochaine session.

En tout état de cause, le délai d'examen de toute demande d'inscription au tableau ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la réception de la demande par l'Ordre.

Article 36

La décision du Conseil national de l'Ordre relative à une demande d'inscription au tableau est notifiée au requérant par lettre avec accusé de réception.

Article 37

En cas de cessation définitive d'activité professionnelle, le pharmacien en fait une déclaration au président du conseil central dont il relève, dans les quinze (15) jours à compter de la cessation.

Il est en conséquence radié du tableau de l'Ordre.

Article 38

Est omis du tableau :

- le pharmacien qui se trouve dans un cas d'exclusion temporaire ou d'incompatibilité prévu par la loi ;
- le pharmacien qui, soit par l'effet d'une maladie ou d'une infirmité grave, soit par acceptation d'activités étrangères à la profession, est empêché d'exercer effectivement sa profession ;
- le pharmacien qui ne justifie pas d'une formation professionnelle continue après une mise en demeure par le président du Conseil national, restée sans suite pendant plus de six (6) mois ;
- le pharmacien titulaire d'officine qui ne respecte pas le principe de l'exercice personnel de la pharmacie, sous réserve des dérogations prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Le pharmacien omis est, dès la cessation de la cause de son omission, rétabli par le Conseil national, à sa demande, au tableau.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39

Les ressources de l'Ordre national sont constituées :

- des cotisations des pharmaciens ;
- des subventions de l'Etat ;
- des souscriptions volontaires ;
- de dons et legs ;
- des produits des biens meubles et immeubles.

Article 40

Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacement et les frais de séjour des membres sont imputables aux ressources de l'Ordre dans les limites de son budget annuel.

Article 41

Le Conseil national fixe les taux des cotisations annuelles obligatoires et des divers frais ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Les cotisations annuelles obligatoires sont payées au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après une mise en demeure par le président du Conseil national restée sans effet pendant trente (30) jours, constitue une faute disciplinaire.

Article 42

Le Conseil national contrôle la gestion des conseils centraux de l'Ordre et peut demander tout document qu'il juge nécessaire.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par le règlement budgétaire et comptable de l'Ordre édités par le Conseil national, après avis des conseils centraux, applicables à l'ensemble des instances ordinales.

Il est nommé auprès de l'Ordre un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

TITRE III : DISCIPLINE ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VI : DISCIPLINE

Article 43

Tout manquement du pharmacien au devoir de sa profession constitue une faute disciplinaire.

Article 44

En cas de trois absences successives non justifiées d'un membre d'un des conseils de l'Ordre à des réunions statutaires, l'intéressé est exclu de l'organe concerné. L'exclusion est prononcée conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Il est procédé au remplacement de l'intéressé.

Article 45

En matière disciplinaire, les Conseils centraux statuent, comme autorité hiérarchique directe et le Conseil national sur les recours gracieux contre les décisions des Conseils centraux.

Les Conseils centraux et le Conseil national sont assistés en matière disciplinaire par les magistrats désignés par le ministre chargé de la Justice.

Le règlement intérieur précise les modalités de la procédure disciplinaire.

Article 46

Les Conseils centraux de l'Ordre ne statuent en matière de discipline que si la majorité des membres assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil renvoie la session et procède à une nouvelle convocation des membres du conseil sous huitaine. A cette nouvelle session, la chambre de discipline statue et rend sa décision quel que soit le nombre de membres présents.

Article 47

Les modalités de prise de décision du Conseil national, statuant en matière de discipline sont les mêmes que celles décrites pour les Conseils centraux.

Article 48

Le pharmacien appelé à comparaître en matière disciplinaire peut se faire assister, selon son choix, par un confrère ou par toute autre personne.

Article 49

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par les conseils centraux sont les suivantes:

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'interdiction temporaire d'exercer qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction définitive d'exercer la profession de pharmacien.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'Ordre.

Article 50

Les sanctions disciplinaires prononcées par les Conseils centraux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national dans un délai d'un (01) mois à

compter de la notification de la décision au pharmacien intéressé. Ladite notification intervient dans le délai de huit (08) jours au plus tard à compter du prononcé de la décision.

Le ministre chargé de la Santé, le président du Conseil national de l'Ordre qui reçoivent également notification de la décision de sanction dans le même délai que le pharmacien intéressé, peuvent, dans un délai d'un (01) mois à compter de cette notification, demander au Conseil national de rapporter ou de modifier lesdites sanctions. La demande est dûment motivée.

Article 51

Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens statue, comme organe hiérarchique des conseils centraux, sur leurs décisions disciplinaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

Il confirme, annule ou modifie les décisions des conseils centraux.

Article 52

Les décisions disciplinaires du Conseil national de l'Ordre sont susceptibles d'appel devant la chambre administrative de la Cour suprême, dans les conditions de droit commun.

Article 53

Les décisions rendues en matière disciplinaire sont transmises au ministre chargé de la Santé pour leur application.

Article 54

En matière disciplinaire, peuvent saisir le Conseil national :

- les présidents des Conseils centraux ;
- le président d'une organisation professionnelle pharmaceutique ;
- tout pharmacien inscrit à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens ;
- le ministre chargé de la Santé.

Article 55

Un pharmacien peut adresser au Conseil national, une demande pour être relevé, après un délai de cinq (05) ans, de la radiation définitive du tableau.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Le Ministre de la Santé et le Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

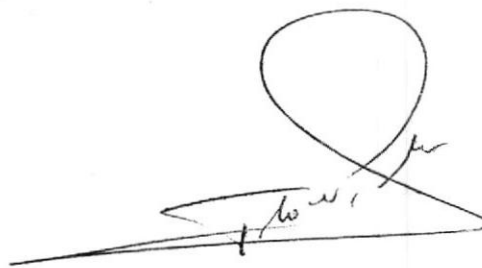
Article 57

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, en ce qui concerne la profession des pharmaciens, les dispositions de l'ordonnance n° 73-038 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres nationaux des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes tel que modifié par l'ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 novembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MS 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.